

ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE

Région de Bruxelles-Capitale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;

Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirottin, Echevins;

Liefferinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, Werrie, Mme Vanderzippe, MM. ~~Daem, Lootens-Stael, Taher~~, Mme De Berlangeer-Lichtert, M. Mennekens, Mme Van der Borst, MM. Goujard, Amisi Yemba, Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels, Mmes Draoui, Meqor, Gobbe, M. ~~Ahidar~~, Mme Maes, MM. Dallemagne, Dictus et Mme Rouffin, Conseillers;

Empain, Secrétaire communal.

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

REF. : **19/12/2007/A/051**

OBJET : **SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC (DEPARTEMENT PLANTATIONS) -
DEPOT DE DECHETS VERTS - REGLEMENT-TAXE**

Le conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117, al.1^{er}, 118, al.1^{er} et 235§2;

Vu la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23.03.1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et undecies au Code judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement en matière d'impôts communaux, adopté par le conseil communal en séance du 19.12.2001;

Vu sa délibération en date du 27.05.1998 établissant un règlement relatif au dépôt de déchets verts à la pépinière communale, approuvée par l'autorité de Tutelle le 27.07.1998;

Vu sa délibération du 25.09.2002 relative à l'adaptation en euro des montant des frais inhérents aux versages, indiqués initialement en FB;

Attendu que le service de l'Environnement assure le compostage de la quasi totalité des déchets verts produits par le service;

Attendu que depuis plusieurs années, les habitants de Jette sont autorisés à venir déposer leurs déchets verts à la pépinière;

Attendu que cette opération recueille un franc succès auprès de la population et que celle-ci s'inscrit pleinement dans la politique du Plan Déchets de la Région qui vise à valoriser au maximum toutes formes de déchets;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège;

Arrête :

Article 1: Il est établi, à partir du 01.01.2008 jusqu'au 31.12.2013, une taxe sur le dépôt de déchets verts à la pépinière communale.

Article 2: Le dépôt de déchets verts à la pépinière communale est soumis aux règles suivantes:

- a) Type de déchets acceptés :
- des branches de moins de 7 cm. de diamètre exemptes de fil de fer ou de fil en matière synthétique;
 - des déchets verts : feuilles, gazon, ... exempts de terre, pierrailles, papiers, plastiques ou autres corps étrangers.
- b) Type de déchets non autorisés :
- souches;
 - branches d'un diamètre supérieur à 7 cm.
- c) Heures d'ouvertures :
- les mardis et jeudis de 9h00 à 12h00;
 - les samedis de 9h00 à 14h00.
- d) Procédure à suivre :
- Une carte avec code-barre reprenant les nom, adresse, n° de compte de l'utilisateur (particulier ou société) sera remise lors de la première visite. Cette carte permettra d'identifier l'utilisateur lors de son arrivée à la pépinière par un lecteur de carte magnétique relié à un ordinateur.
 - Le volume sera évalué par le préposé et introduit dans l'ordinateur. En fin de trimestre, un décompte sera envoyé à l'utilisateur pour paiement éventuel.
 - Lors de la remise de la carte, l'intéressé prendra connaissance et signera le présent règlement.

Article 3: Le montant de la taxe a pour base le volume de déchets versés et est fixé comme suit:

- privés jettois : - 2 m³ par an : gratuit;
- à partir du 3ème m³ : 5 €/m³;
- entreprises de jardinage jettoises : 17 €/m³;
- privés non-jettois : 10 €/m³;
- entreprises non-jettoises : 30 €/m³.

Article 4: Les montants seront augmentés **à partir du 1er janvier 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 au taux de 3% arrondis à l'unité supérieure.**

2009	2010	2011	2012	2013
6 €	7 €	8 €	9 €	10 €
18 €	19 €	20 €	21 €	22 €
11 €	12 €	13 €	14 €	15 €
31 €	32 €	33 €	34 €	35 €

Article 5: La taxe est due par le titulaire de la carte magnétique. Elle est payable au comptant à la fin de chaque trimestre. Si le paiement est élué, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

Article 6: Les sanctions en cas d'infraction au présent règlement sont fixées comme suit:

- confiscation de la carte code-barre;
- paiement de l'évacuation des déchets.

Article 7: Un membre du personnel du service de l'Environnement sera chargé d'assurer l'accueil, la surveillance, le broyage immédiat (gain de temps, de place et meilleur contrôle) ainsi que de la gestion du programme informatique.

Article 8: La présente délibération remplace celle du 25.09.2002.

Par le Conseil :
Le Secrétaire communal,
(s) P.-M. Empain

Le Président,
(s) H. Doyen

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal f.f,

Le Collège,